



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Telex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro: 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 93-76 du 9 mars 1993 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Hellénique, signé à Athènes le 22 juin 1988..... 3

DECRETS

Décret exécutif n° 93-77 du 9 mars 1993 modifiant le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice..... 5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1er mars 1993 portant nomination de juges..... 6

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté du 6 février 1993 fixant les modalités d'application des articles 485 bis et 485 septièmes du code des impôts indirects relatives au droit fixe sur la consommation du courant électrique pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision..... 7

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 novembre 1992 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès de l'institut national de la magistrature..... 9

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 8 décembre 1992 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... 9

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 22 novembre 1992 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et des mines..... 11

MINISTÈRE DE L'HABITAT

Arrêté du 12 décembre 1992 relatif à l'élection et la désignation des membres des commissions paritaires des personnels du ministère de l'habitat..... 13

COUR DES COMPTES

Décision du 25 mars 1992 portant renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Cour des comptes..... 14

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 93-76 du 9 mars 1993 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Athènes le 22 juin 1988.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Athènes le 22 juin 1988 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Athènes le 22 juin 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1993.

Ali KAFI.

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
HELLENIQUE**

Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique ;

Animés du désir de resserrer davantage les relations amicales qui existent entre les deux pays, inspirés par l'amitié qui lie les deux peuples, conscients de la nécessité d'une coopération fructueuse dans tous les domaines,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération culturelle dans les termes et conditions suivants :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération culturelle sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Article 2

Les deux parties prendront toutes mesures tendant à promouvoir la coopération culturelle, notamment par l'échange d'informations sur leurs réalisations dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, de l'information et de la jeunesse et des sports.

Article 3

Afin d'atteindre les objectifs de l'article 2, les parties contractantes favoriseront la connaissance mutuelle dans le domaine culturel par :

- a) l'échange de délégations et de personnalités de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information,
- b) l'échange de délégations dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation physique et sportive,
- c) l'échange de documentation et de matériel éducatif, scientifique et technique y compris le matériel audiovisuel.

Article 4

Les deux parties encourageront l'échange d'informations, de publications et d'ouvrages à caractère culturel entre les institutions et les bibliothèques des deux pays.

Les deux parties favoriseront la traduction des ouvrages les plus importants de la production littéraire de chaque pays, ainsi que la publication d'anthologie d'auteurs contemporains.

Les deux pays s'inviteront mutuellement aux foires et expositions de livres organisées par chacun d'eux.

Article 5

Les deux parties encourageront la coopération dans le domaine de la préservation du patrimoine culturel et de la restauration de monuments historiques et d'objets d'arts.

A cet effet, elles procèderont dans le domaine de l'archéologie à :

- 1) l'échange d'archéologues, en vue de participer à des campagnes de fouilles, notamment des fouilles portant sur les périodes pré-historique et antique.

- 2) l'organisation mutuelle de semaines sur la patrimoine archéologique, comprenant :

a) les expositions archéologiques ayant pour thèmes : une ville, un site, une région, un personnage historique,

b) des projections de films de court et long métrages traitant du patrimoine archéologique et des sites historiques,

c) des conférences, colloques et séminaires traitant de thèmes archéologiques.

Article 6

Les deux parties conviennent de l'échange d'experts, en vue de la participation et de la collaboration à la programmation et aux montages des expositions permanentes dans les musées.

Article 7

Les deux parties favoriseront la coopération dans le domaine des arts lyriques et plastiques par l'échange notamment :

1) de documentation et d'information entre les établissements chargés de la formation musicale et artistique des deux pays,

2) d'étudiants algériens et grecs relevant de ces établissements de formation,

3) d'ensembles de musique de chambre formés d'élèves de l'institut national de musique et d'un établissement similaire grec,

4) d'experts en musicologie, en vue d'animer des cycles de conférences et de prendre mutuellement connaissance des méthodes de préservation et de diffusion du patrimoine musical.

Article 8

Les deux parties favoriseront la connaissance de la culture et des arts des deux pays et, dans ce but, encourageront les échanges artistiques suivants :

1) l'échange d'expositions d'art contemporain,

2) l'échange de groupes musicaux, de ballets et d'ensembles artistiques,

3) la participation aux festivals internationaux de folklore organisés par chacune d'elles.

Article 9

Afin de permettre une meilleure connaissance de la cinématographie de chacun des deux pays, les deux parties favoriseront :

1) l'échange d'informations, de publications et de revues cinématographiques entre les institutions chargées du cinéma dans les deux pays,

2) la participation aux festivals et rencontres cinématographiques organisés par chacune d'elles,

3) l'organisation de semaines de films et de rétrospectives du cinéma. Elles enverront à ces occasions des délégations cinématographiques composées de spécialistes du cinéma (metteurs en scène, réalisateurs, comédiens....), en vue d'animer des débats et conférences.

Article 10

Les deux parties faciliteront l'accès aux archives dans leurs institutions respectives, notamment celles ayant trait à la culture, à l'histoire et la civilisation des pays de la méditerranée et du Maghreb, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 11

Les deux parties favoriseront la coopération et les échanges entre les organismes nationaux, chargés de la protection des droits d'auteurs dans les deux pays.

Article 12

Les deux parties ont convenu de développer leurs relations dans le domaine de l'information en favorisant :

1) la coopération entre leurs agences de presse (APS et ANA), leurs radio-télévisions, leurs organes de presse,

2) la réalisation de reportages pour la télévision sur le développement socio-culturel des deux pays,

3) les échanges de programmes de télévision et de radio-diffusion et de toute documentation portant sur la vie sociale et culturelle des deux pays.

Article 13

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, chaque partie contractante mettre annuellement, suivant ses possibilités, des bourses à la disposition de l'autre partie pour l'étude de matières qui seront déterminées d'un commun accord.

Les candidats aux bourses seront proposés par les services compétents du pays d'envoi. Les boursiers devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays d'accueil.

Article 14

Les deux parties échangeront du matériel d'information concernant les diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement de l'autre partie, en vue d'éventuelles équivalences, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 15

Les parties contractantes s'engagent à maintenir une étroite collaboration pour surveiller et empêcher le trafic illicite d'œuvres d'arts, de documents et de tous autres objets de valeur scientifique ou historique dans le cadre et les limites de leur législation interne et sur la base de la réciprocité, contribuant ainsi à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine culturel de leurs pays respectifs.

Article 16

Le présent accord n'exclut pas la possibilité de réaliser d'autres activités dans le domaine culturel qui pourront être convenues par les deux parties.

Article 17

En vue d'assurer la mise en application des dispositions du présent accord, les parties contractantes créent une commission mixte qui se réunira une fois tous les trois ans, alternativement dans les capitales des deux pays.

Cette commission aura pour tâche d'examiner et d'adopter le programme triennal d'activités.

Article 18

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes n'ait, six mois au préalable, signifié à l'autre, par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer ou le réviser.

Article 19

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures de ratification requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur du présent accord. Les notifications annonçant l'accomplissement de ces procédures seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires ont signé le présent accord en double exemplaire en langues arabe, grecque et française, chacun des trois textes faisant également foi.

Fait à Athènes, le 22 juin 1988.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Selim BENKHELIL

Ambassadeur

P. le Gouvernement
de la République
Hellénique,

Karolos PAPOULIAS

*Ministre des affaires
étrangères*

DÉCRETS

Décret exécutif n° 93-77 du 9 mars 1993 modifiant le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 89-129 du 25 juillet 1989 fixant les attributions du ministre de la justice;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'*article 1^{er}* du décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«*Article 1^{er}*. Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la justice comprend :

— Le cabinet du ministre composé du :

* directeur de cabinet, assisté de deux (02) directeurs d'études, et auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau de la documentation,

* chef de cabinet,

* huit (8) chargés d'études et de synthèse,

* sept (7) attachés de cabinet,

* l'inspection générale,

— Les structures suivantes :

(..... le reste sans changement»).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1993.

Bélaïd ABDESELAM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1er mars 1993 portant nomination de juges.

Par décret présidentiel du 1er mars 1993, sont nommés juges près les tribunaux suivants :

MM. Mohamed Dahmane Rabah Barik Djamel Merimeche Abdallah Tobbi Khaled Boukortt Abdelkrim Temzi Mohamed Kessar	au tribunal de Timimoun au tribunal de Regane au tribunal de Regane au tribunal d'Adrar au tribunal de Boukadir au tribunal d'Ain Defla au tribunal de Khemis Miliana au tribunal de Boukadir au tribunal de Khemis Miliana
Mohamed Mouazer Ahmed Middi	au tribunal d'Ain Defla au tribunal de Chlef au tribunal de Chlef au tribunal de Khemis Miliana
Mohamed Hamamouche Malika Douieb Meriem Bellih Chahrazad Bouhamidi	au tribunal de Metlili au tribunal de Ghardaia au tribunal de Ghardaia au tribunal de Laghouat au tribunal de Kais au tribunal de Khenchela au tribunal de Chechar au tribunal de Ain M'Lila au tribunal de Khenchela au tribunal de Chechar au tribunal de Batna au tribunal de Barika au tribunal de Batna au tribunal de Arris au tribunal de Arris au tribunal de Arris au tribunal de Akbou au tribunal de Bejaia au tribunal de Biskra au tribunal de Tolga au tribunal de Ouled Djellal au tribunal de Ouled Djellal au tribunal de Meghair au tribunal de d'El Oued au tribunal de Meghair au tribunal d'El Oued (Guemar) au tribunal de Meghair au tribunal d'El Oued (Dbila)
Aissa Mokadem Aïssa Sayeh	au tribunal de Bechar au tribunal de Bechar au tribunal de Bechar au tribunal de Béni Abbès au tribunal de Koléa
Abid Djebbar Mohamed Toubal Hocine Fedani Boualem Benmechta Abdelaziz Badaoui	

Habib Chohra Ali Chikhaoui Nacera Zitouni Abdellah Mezdaou Yamina Guerfi Allel Hattah Haimida Djeghlaf	au tribunal de Cherchell au tribunal de Hadjout au tribunal de Chéraga au tribunal de Tipaza au tribunal de Bouira au tribunal de Lakhdaria au tribunal de Sour El Ghozlane
Nacera Bouchni Mahfoud Boulakhiout Zoulikha Lannabi Amina Zefouni Hakim Benachi Fodil Lakehal	au tribunal d'Ain Bessam au tribunal de Tamanghasset au tribunal de Bab El Oued au tribunal d'Ain Oussera au tribunal de Messaad au tribunal de Hassi Behbeh
Mokhtar Ras Lain Abdellaziz Yahia Djamel Eddine Guerrout Hacène Latreche Ahmed Belaidi Amar Zitouni Ferhat Kerouaz Fatsah Ouaret Teffaha Kritous Hamena Barech Said Mohamed Seghir Fatih Djazairi Bachir Messaoudi Chaoui Gana Mohamed Seghir Youcef Bendani Aziz Soufli Mohamed Kentouli Mahbouba Younes Madani Bouarroudj Youcef Boulaghlimet Rabah Hamani Rabah Hocine Belkacem Lagha Amar Fnides Fatima Benchaa Abdellah Lahcine Moussa Tahiri Aissa Baroudi Lakhdar Aouadi Djamila Yahia Amor Khachi Morad Akhnak Ramdane Khireddine Hamin Boulbir Brahim Benfadé Azzedine Larfi Fatima Zohra Laouche Hafida Hani Lahouari Benallal Touria Choaib Mustapha Hacini Mohamed Bouchareb Nouria Bencharef Mahmoud Bentahar Salah Dine Touafek Siredouane Lechlech	au tribunal de Milia au tribunal de Jijel au tribunal de Taher au tribunal de Taher au tribunal de Jijel au tribunal de Séït au tribunal de Bougaa au tribunal de Bougaa au tribunal d'El Eulma au tribunal de Ras El Oued au tribunal d'Ain El Kebira au tribunal de Mansourah au tribunal d'Ain Oulmene au tribunal d'El Bayedh au tribunal d'El Bayedh au tribunal d'El Bayedh au tribunal d'Ain Sefra au tribunal de Naama au tribunal de Saida au tribunal d'El Harrouche au tribunal de Skikda au tribunal de Skikda au tribunal de Collo au tribunal d'Azzaba au tribunal de Ben Badis au tribunal de Béni Saf au tribunal de Telagh au tribunal de Telagh au tribunal de Drean au tribunal d'El Kala au tribunal de Ain Salah au tribunal de Tébessa au tribunal de Tébessa au tribunal d'El Aouinet au tribunal de Bir Later au tribunal de Ghazaouet au tribunal de Nedroma au tribunal de Tlemcen au tribunal de Nedroma au tribunal de Nedroma au tribunal de Sebdou au tribunal de Maghnia au tribunal de Maghnia au tribunal de Sebdou

Djilali Mohammedi
Azzeddine Benchehida
Benbrahim Rahmani
Essaid Kaidi
Mehana Ouamara

Abdelaziz Djourdem
Nacer Bettache
Mohamed Boukherbab
Abdelkarim Benzouache
Mohamed Hattab
Salah Abderrahim

Farida Bouamrane

Ratiba Farsi

Fatma Cherif

Ouardia Nait Chabane

Zakaria Hadgui

Nouara Khitati

Abdelhafid Djarir

Houria Belfodil

Souaad Djoudi

Bouzid Ababsa

Amar Tayane

Keddour Belabed

Ahcene Mallem

Djamel Zemouli

Mohamed Derbal

Naima Soufi

Chérif Ahriche

Malia Maarfia

Ammar Addid

Abdelhak Mahri

Djamel Hammadi

Mohammed Ziadi Helatli

Abdelmadjid Hachid

Djamel Charaoui

Abdelhak Daalech

Abdelhak Boudoukha

Neceureddine Rebai

Messaouda Chikhi

au tribunal de Tiaret
au tribunal de Sougueur
au tribunal de Tissemsilt
au tribunal de Frenda
au tribunal de Bordj Bou Naama
au tribunal de Sougueur
au tribunal d'Azagza
au tribunal de Draa El Miazan
au tribunal de Tigzirt
au tribunal de Tizi Ouzou
au tribunal de Larbaa Nait Iraten
au tribunal d'Ain El Hammam
au tribunal d'Ain El Hammam
au tribunal de Tizi Ouzou
au tribunal de Hussein Dey
au tribunal de Bir Mourad Rais
au tribunal d'El Kala
au tribunal de Sidi M'Hamed
au tribunal de Sidi M'Hamed
au tribunal d'El Kala
au tribunal de Guelma
au tribunal de Bouchegouf
au tribunal de Bouchegouf
au tribunal de Bouchegouf
au tribunal de Sedrata
au tribunal de Souk Ahras
au tribunal de Sedrata
au tribunal de Guelma
au tribunal de Mila
au tribunal de Zighoud Youcef
au tribunal de Sidi Mabrouk
au tribunal d'El Khroub
au tribunal d'El Mander El Djamil
au tribunal de Constantine
au tribunal de Constantine
au tribunal de Ferdjioua
au tribunal de Médéa
au tribunal de Ksar El Boukhari

Fatima Kouissi
Zahia Messeguem
Khalida Amokrane
Bénaouda Gafour
Ahmed Nasri
Djilali Ouadhi
Boualem Belahouel
Mohamed Boumata
Abderrahmane Bourenane
Ster Benrokia
Mebrouk Younes
Nacira Dahou
Ghania Zitoune
Fatihia Benchouiekh
Houda Malek
Abdallah Ziani
Abdelkader Mouissat
Amar Marouf
Rachid Mazouz
Ahmed Kerikeche
Ahmed Charabi
Ferhat Bouhllel
Ahmed Allad
Messaoud Abdelouche
Abderrachid Yennoune
Mohammed Taamallah
Ismail Benamara
Borhan-Eddine Bensalah
Abdelaziz Feia
Amar Tamdjait
Abdelkader Chaalal
Abdelhamid Boulgroune
Mohamed Baali
Safia Mabrouki
Mustapha Soufli
Djamel Lagroune

au tribunal de Tablat
au tribunal de Béni Slimane
au tribunal de Médéa
au tribunal de Mostaganem
au tribunal de Mostaganem
au tribunal de Mazouna
au tribunal de Rélezane
au tribunal de Mostaganem
au tribunal de Rélezane
au tribunal de Mazouna
au tribunal de Rélezane
au tribunal de Oued Rhiou
au tribunal de M'Sila
au tribunal de M'Sila
au tribunal de Sidi Aissa
au tribunal de Mohammadia
au tribunal de Mohammadia
au tribunal de Tighennif
au tribunal de Touggourt
au tribunal de Ouargla
au tribunal de Hassi Messaoud
au tribunal d'Ouargla
au tribunal d'Ouargla
au tribunal d'Ouargla
au tribunal d'Ouargla
au tribunal de Illizi
au tribunal de Hassi Messaoud
au tribunal d'Illizi
au tribunal de Touggourt
au tribunal de Hassi Messaoud
au tribunal de Arzew
au tribunal d'Oran
au tribunal de Senia
au tribunal de Mers El Kebir
au tribunal de Regane
au tribunal d'El Milia.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 6 février 1993 fixant les modalités d'application des articles 485 bis et 485 septies du code des impôts indirects relatifs au droit fixe sur la consommation du courant électrique pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution "d'électricité et gaz d'Algérie" et création de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects, notamment ses articles 485 bis, sexies et septies;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, notamment son article 61;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 197;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment ses articles 51 et 52;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1977 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, relatives au droit fixe bimestriel sur la consommation du courant électrique, modifié.

Arrête :

Article. 1er. — Le recouvrement du droit fixe sur la consommation du courant électrique pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, institué par l'article 61 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour 1978, modifié et complété, est effectué par l'E.P.I.C / SONELGAZ auprès des abonnés domestiques selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Est considéré comme abonné domestique, le ménage utilisant dans son logement d'habitation l'électricité pour ses besoins propres.

Art. 3. — Les logements de fonction doivent faire l'objet de déclarations, auprès des services compétents de l'E.P.I.C / SONELGAZ, pour être soumis au régime général de taxation des abonnés domestiques.

Art. 4. — La valeur du droit fixe sur la consommation du courant électrique est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 485 bis du code des impôts indirects, comme suit :

— Douze dinars et cinquante centimes (12,50 DA), lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 70 Kwh et inférieure ou égale 190 Kwh;

— Trente dinars (30,00 DA), lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 190 Kwh et inférieure ou égale à 390 Kwh;

— Soixante dinars (60,00 DA), lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 390 Kwh.

Art. 5. — Le versement du montant du droit fixe facturé s'effectue, au plus tard, cinquante (50) jours à compter de la fin du mois au titre duquel la facture a été émise, auprès des bureaux des recettes des contributions diverses des circonscriptions respectives dont dépendent les centres comptables de l'E.P.I.C / SONELGAZ.

Art. 6. — Ce versement doit être accompagné d'une déclaration de l'E.P.I.C / SONELGAZ comportant notamment :

— le montant global des factures émises;

— le montant des droits correspondants, déduction faite de la quote-part attribuée à l'E.P.I.C / SONELGAZ dont le taux est fixé par l'article 485 septies du code des impôts indirects.

Art. 7. — Lorsque le montant du droit fixe pour un abonné domestique n'a pu être effectivement mis en

recouvrement par l'E.P.I.C / SONELGAZ à l'expiration de l'exercice, le remboursement du montant correspondant dont le versement a déjà été effectué peut être obtenu au moyen d'une atténuation du montant à payer au titre des échéances ultérieures. Cette atténuation doit figurer sur la déclaration y afférante.

Art. 8. — Les règles du contentieux qui régissent les impôts indirects s'appliquent à l'E.P.I.C / SONELGAZ en ce qui concerne le droit fixe sur la consommation du courant électrique.

Toutefois, pour ce qui concerne le recouvrement du droit fixe auprès des abonnés domestiques, l'E.P.I.C / SONELGAZ doit observer la procédure suivie en matière de recouvrement du prix de la consommation électrique.

Art. 9. — L'E.P.I.C / SONELGAZ est tenue de fournir régulièrement, les statistiques relatives à l'assiette et au recouvrement de ce droit fixe, à la direction des impôts de wilaya territorialement compétente et à la direction générale des impôts (Direction des Opérations Fiscales) et ce, sur des états statistiques prévus à cet effet.

Art. 10. — Le montant du produit du droit fixe est imputé, conformément à l'article 197 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, au compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé "Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles".

Art. 11. — Les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 1977 relatives au droit fixe bimestriel sur la consommation électrique et celles de l'arrêté du 25 janvier 1983, qui les ont complétées, sont abrogées.

Art. 12. — Le directeur général de l'E.P.I.C / SONELGAZ et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 06 février 1993

P. Le ministre de l'économie

Le ministre délégué au budget

Ali BRAHITI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 novembre 1992 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès de l'institut national de la magistrature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature notamment son article 25;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article. 1er. — Il est créé auprès de l'institut national de la magistrature une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1992

Mohamed TEGUIA

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 8 décembre 1992 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-26 du 26 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales quatre (4) commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires suivants :

1 — Administrateurs principaux

— Administrateurs

— Ingénieurs en informatique

— Traducteurs interprètes

— Documentalistes archivistes

— Architectes

— Analystes de l'économie

— Ingénieurs d'application

2 — Assistants administratifs principaux

— Assistants administratifs

— Secrétaires de direction

— Adjoints administratifs

— Comptables administratifs principaux

— Comptables administratifs

— Techniciens en informatique

— Techniciens

— Assistants documentalistes archivistes

— Techniciens de l'administration communale

- 3 — Aides comptables
- Agents administratifs
- Secrétaires sténodactylographes
- Secrétaires dactylographes
- Agents dactylographes
- Agents de bureau
- Adjoints techniques en informatique
- Agents techniques en informatique

- 4 — Ouvriers professionnels hors catégorie
- Ouvriers professionnels 1ère catégorie
- Ouvriers professionnels 2ème catégorie
- Ouvriers professionnels 3ème catégorie
- Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie
- Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie
- Appariteurs

Art. 2. — La composition de chacune de ces quatre (4) commissions paritaires est fixée conformément au tableau ci-après

CORPS	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Représentants administration		Représentants personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administration principaux Administrateurs Ingénieurs en informatiques Traducteurs interprètes Documentalistes archivistes Architectes Analystes de l'économie Ingénieurs d'application	4	4	4	4
Assistants administratifs principaux Assistants administratifs Secrétaires de direction Adjoints administratifs Comptables administratifs principaux Comptables administratifs Techniciens en informatique Techniciens (équipement) Assistants documentalistes archivistes Techniciens administration communale Aides comptables Agents techniques en informatique	3	3	3	3
Agents administratifs Secrétaires sténodactylographes Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Agents de bureau Adjoints technique en informatique	3	3	3	3
Ouvriers professionnels hors catégorie, 1ère, 2ème et 3ème catégories Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et 2ème catégories Appariteurs	4	4	4	4

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1992.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales
et par délégation,
Le directeur du cabinet,
Abdelkader BEN HADJOUDJA.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 22 novembre 1992 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et des mines.

Par arrêté du 22 novembre 1992, sont déclarés élus par le personnel et désignés représentants de l'administration auprès des commissions paritaires du ministère de l'industrie et des mines, les fonctionnaires figurant aux tableaux A et B ci-après :

TABLEAU A

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS PARITAIRES	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Administrateurs principaux et Ingénieurs principaux	— Kahlal Nouara — Driffel Messaoud — Bouaziz Mohamed	— Belkahla Sidi Mohamed — Medjek Mohamed — Ajjamatine Djemaâ
Administrateurs et Interprètes	— Terchag Mohamed Bahri — Gherras Mohamed — Mazari Arezki	— Guerziz Naïme — Boussousa Zineddine — Chaabna Fatiha
Ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application	— Boubrit Ahmed — Cherfaoui Madjid — Benacer Abdessalem	— Hamoudi Mustapha — Messaoudi Abdelkader — Sellali Mourad
Techniciens supérieurs, techniciens	— Gharbi Ammar	— Mahdad Arezki
Assistants administratifs principaux	— Benamor Ali	— Zerrouta Nadia
Assistants administratifs et comptables principaux	— Babouche Djamel	— Boumeridja Ayache
Comptables administratifs, adjoints administratifs Secrétaire de direction	— Idjeraoui Saïd — Benadrouche Ouamar — Adjiri Khaled	— Moussa Mouhoub — Boumerdassi Saddek — Belasla Amar
Agents administratifs, aides comptables et sténodactylographes	— Yahi Omar — Gaci Mohamed — Aoudjeghout Amar	— Kacimi Bélaïd — Mezoughene Mokhtar — Chalabi Nourredine
Secrétaire, agents dactylographes et Dactylographes	— Mme Dahmoune née Talbi Bahia — Behlal Naïma — Kouidri Amel Zineab	— Iguederzene Idir — Bendjouda Djamilia — Koufi Fatma
Agents de bureaux	— Bahloul Hamid — Mancer Youcef — Laieb Makhlouf	— Boussoualim Mohamed — Benmeddour Mohamed El Hassen — Benfarar Redouane
Conducteurs automobiles 1er et 2ème catégories	— Benani Larbi — Sekkine Sassi — Aïssou Mohamed	— Maazouz Mabrouk — Gouasmia Benaïssa — Arbadji Zohir
Ouvriers professionnels 1er 2ème et 3ème catégories, appariteurs.	— Dahmani Mohamed — Mezoughene Mohamed — Oulmi Rabah	— Bekkaïri Ali — Likhal Amokrane — Iaratien Abdelaziz

TABLEAU B

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS PARITAIRE	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Administrateurs principaux et Ingénieurs principaux	— Zadem Hocine — Nazef Akli Yahia — Nekiche Belkacem	— Anser Bahia — Bouloudéne Hocine — Moussa Boudjettia Chérifa
Administrateurs et Interprètes	— Ayouni Baghdadi — Kermia Daouya — Benkhelaf Mohamed El Kamel	— Righi Djamel — Hammadache Nadjib — Ghanem Ramdane
Ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application	— Hamdad Mohamed Chérif — Si Larbi Omar — Aït Messaoud Rachid	— Albane Nacer — Kalem Abdelkader — Regaat Nacer Eddine
Techniciens Techniciens supérieurs Assistants administratifs principaux assistants administratifs et comptables principaux	— Bouloudene Hocine — Hamadache Nadjib — Reguieg F. Zohra	— Djouda Laassad — Anser Bahia — Bouloudéne Hoçine
Comptables administratifs, adjoints administratifs, Secrétaires de directions	— Benkhellaf Mohamed El Kamel — Mezagger Boualem — Kermia Daouya	— Moussa Boudjeltia Chérifa — Ghanem Ramdane — Mellouli Naïma
Agents administratifs, aides comptables et sténodactylographes	— Moussa Boudjeltia Chérifa — Ghanem Ramdane — Medani Rania	— Kalem Abdelkader — Malti Youb Nouri — Kaddour Chérif Mohamed
Secrétaires dactylographes et agents dactylographes	— Anser Bahia — Reguieg F. Zohra — Mellouli Naïma	— Malti Youb Nouri — Salhi Mohamed Larbi — Bouhacen Djamila
Agents de bureaux	— Ghanem Ramdane — Djouda Laassad — Bouloudéne Hocine	— Bourayou Brahim — Malti Youb Nouri — Azouaou Zouaoui
Conducteurs automobiles 1er et 2ème catégories	— Ghanem Ramdane — Malti Youb Nouri — Hamadache Nadjib	— Kalem Abdelkader — Kaddour Chérif Mohamed — Moussi Mustapha
Ouvriers professionnels 1er, 2ème et 3ème catégories, appariteurs.	— Bouloudéne Hocine — Hamadache Nadjib — Moussi Mustapha	— Albane Nacer — Salhi Mohamed Larbi — Labdellaoui Ahmed

MINISTÈRE DE L'HABITAT

Arrêté du 12 décembre 1992 relatif à l'élection et la désignation des membres des commissions paritaires des personnels du ministère de l'habitat.

Le ministre de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application et non contraires à la législation en vigueur ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application et non contraires à la législation en vigueur ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment les articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1992 fixant la date et le déroulement des élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires de l'administration centrale du ministère de l'habitat ;

Vu l'instruction du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1992 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er. — Les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires exerçant au sein de l'administration centrale du ministère de l'habitat sont composées conformément au tableau de l'article 2 ci-dessus.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions paritaires est fixée comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
— Architecte principaux	Ali Meslem	Youcef Boudouane	Mohamed Rabah	Ahmed Bouda
— Architectes	Boudjemaâ Bouneche	Bachir Bouda	Abdelhafid Hamza	Smail Touhri
— Ingénieurs principaux	Mohamed Salah	Nacima Yaici	Rachid Laouer	Rabah Bouchenak
— Ingénieurs	Hammouda			
— Ingénieurs d'application				
— Techniciens supérieurs	Abdelkrim Nour	Halim Bouali	Mahfoud Abderrahim Zakour	Abdallah Loucif
— Techniciens				
— Techniciens en informatique				
— Adjoints techniques	Yazid Hamimi	Hachemi Ziane	Abdelhafid Hamza	Smail Touahri
— Agents techniques spécialisés				
— Agents techniques				

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992.

Farouk TEBBAL

COUR DES COMPTES

Décision du 23 mars 1992 portant renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Cour des comptes.

Par décision du 23 mars 1992 la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps du personnel administratif et technique de la Cour des comptes est fixée comme suit :

CORPS OU GROUPES DE CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Assistants administratifs principaux	Hocine Amira Mourad Benmokhtar	Ahcène Boughida Ali Moussaoui	Nait Mohamed Lazhar Zohra Zibra	Hafida Krim Malika Krim
Assistants administratifs				
Comptables administratifs principaux				
Comptables administratifs				
Aide comptables				
Assistants documentalistes				
Greffiers				
Secrétaire de direction principaux	Ouahiba Bouhamchouche Nacéra Ihaddadene Saada Billal	Fatiha Lira Meriem Attia Kheira Bouam	Nait Mohamed Lazhar Zohra Zibra Said Ghazali	Hafida Krim Malika Krim Djilali Djamaa
Secrétaire de direction				
Sténo-dactylographes				
Secrétaire dactylographes				
Agents dactylographes				
Adjoints administratifs	Youcef Habba Madjid Bourouis Bachir Hamdi	Nedjema Meliali Azzouz Ouchene Noura Aoun	Nait Mohamed Lazhar Zohra Zibra Said Ghazali	Hafida Krim Malika Krim Djilali Djamaa
Agents administratifs				
Agents de bureau				
Préposés greffiers				
Ouvriers professionnels 1ère catégorie	Yahia Koudri Mohamed Kannoun Omar Kasmi	Djelloul Aibout Boualem Ouaret Brahim Laouir	Nait Mohamed Lazhar Zohra Zibra Said Ghazali	Hafida Krim Malika Krim Djilali Djamaa
Ouvriers professionnels 2ème catégorie				
Appariteurs				
Conducteurs 1ère catégorie				
Conducteurs 2ème catégorie				